

## Arrêt

**n° 54 677 du 20 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul, originaire de Conakry, Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes commerçant ambulant (revendeur de vêtement) sur le marché de Madina (Conakry). En avril 2009, votre père a été victime d'un incident avec un militaire à son magasin pour une histoire d'argent. Le 05 juillet 2009, en soirée, alors que vous vous trouviez à votre domicile de Wanindara, des militaires sont venus arrêter votre père pour des motifs qui vous sont inconnus. Vous vous êtes interposé à son arrestation et avez frappé un militaire à la nuque à l'aide d'un bâton. Vous avez été alors arrêté et emmené au commissariat de Matoto. Vous avez été emprisonné durant une période de 19 jours. Vous*

*ignorez de quoi vous êtes accusé mais pensez que c'est parce que vous avez frappé un militaire. Le matin du 24 juillet, vous vous êtes évadé du commissariat de Matoto avec l'aide de votre oncle pour vous rendre dans l'une de ses concessions à Sonfoniah. C'est alors que vous avez appris par votre oncle que votre père a été emprisonné au sein du camp Alpha YAYA où il est décédé des suites d'une crise cardiaque le 15 juillet 2009. Vous êtes resté caché chez votre oncle du 24 juillet au 1er août 2009. Votre oncle s'est chargé des démarches afin de vous faire quitter le pays. Ensuite, vous avez fui la Guinée le 1er août 2009, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion en destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 02 août 2009. Vous avez demandé l'asile le 03 août 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez les militaires ainsi que la famille du militaire que vous avez frappé.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes que vous dites liés à votre interposition à l'arrestation de votre père durant laquelle vous avez frappé un militaire (Voir rapport d'audition au Commissariat général 08 juin 2010 p.10). Qui plus est, vous ignorez la raison de l'arrestation de votre père (Voir rapport d'audition au Commissariat général 08 juin 2010 p.7). Dès lors, d'une part, relevons qu'en l'absence d'information concernant les motifs de l'arrestation de votre père, rien ne permet d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, d'autre part, les suppositions que vous faites par rapport aux raisons pour lesquelles vous avez été arrêté et détenu (à savoir parce que vous avez frappé un militaire) nous permettent de dire que ces faits relèvent du droit commun et non des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des incohérences et des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, concernant l'arrestation de votre père, il est incohérent que vous ne cherchiez pas à connaître les raisons de son arrestation auprès de votre oncle alors qu'il s'agit de la personne qui vous informe de son lieu de détention et de son décès (Voir rapport d'audition au Commissariat général 08 juin 2010 p.13). A la question de savoir pourquoi vous ne lui avez pas demandé, vous répondez que vous étiez sous le choc. Quand on vous fait remarquer qu'alors que vous dites vouloir vous venger, vous ne cherchez manifestement pas à connaître les tenants et aboutissants de cette affaire, vous dites que vous savez que votre père n'a pas commis de crime. Quand on insiste sur le fait que vous n'avez pas cherché à le savoir, vous dites que votre père ne voulait rien vous dire mais qu'il parlait plus à votre frère. Vous précisez alors en avoir une fois parlé avec votre frère entre avril et juin 2009 et que celui-ci avait évoqué une « petite affaire de marchandises » (Voir rapport d'audition au Commissariat général 08 juin 2010 pp.13-14). Néanmoins, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez rien demandé à votre oncle concernant les problèmes (sic) que votre père aurait rencontrés avec les militaires alors que vous dites que votre oncle est gendarme et qu'il vous a fourni certaines informations concernant la situation de votre père. Cette absence de démarche pour connaître les motifs de l'arrestation de votre père ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays.*

*De plus, vous produisez un certificat de décès à l'appui de votre demande d'asile attestant de la mort de votre père des suites d'une crise cardiaque, vous déclarez que cette mort est probablement due à son emprisonnement (Voir rapport d'audition au Commissariat général 08 juin 2010 p.12.) Or, si ce*

*document atteste que la mort de votre père est liée à une crise cardiaque, il n'atteste en rien du fait que celle-ci serait consécutive à une éventuelle arrestation et détention.*

*Vous déposez également des documents provenant d'Internet relatant les circonstances du décès de votre oncle. Par rapport à ceux-ci, vous déclarez ne pas les avoir lu (sic) et ne pas savoir si la mort de votre oncle résulte de votre évasion ou si elle est reliée à une autre affaire (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 03 juin 2010 p. 11). Or, ces documents exposent la deuxième hypothèse (Voir documents versés au dossier administratif). Force est de constater l'incohérence de vos propos quand vous déclarez craindre les militaires qui vous ont arrêté et qui pourraient être les mêmes qui ont fusillé votre oncle, alors que vous disposez depuis le mois de novembre 2009 des informations qui établissent les circonstances du décès de votre oncle, si tant est que ces articles font bel et bien référence à votre oncle. Quoi qu'il en soit, ces documents n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir vécus.*

*Ajoutons à cela le fait qu'il n'est pas cohérent que vous déclariez ne pas avoir pris connaissance du contenu de ces articles alors qu'il s'agit là de votre oncle, un personnage clé dans vos problèmes puisqu'il vous a aidé à sortir de prison ainsi qu'à quitter votre pays. Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre détention, certes, si vous avez pu nous fournir une série d'éléments factuels (tels que la description du commissariat, de la cellule, la présence de co-détenus, le déroulement des événements quotidiens), il n'en ressort pas moins qu'en ce qui concerne des questions portant sur votre vécu en détention, vous vous êtes montré peu loquace. Ainsi, à la question de savoir ce que vous avez ressenti durant votre détention, vous vous êtes limité, après reformulation, à parler de vos pensées concernant votre libération et au moyen afin de parvenir à celle-ci, sans apporter d'autres précisions. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissaire général du fait que vous avez réellement vécu une détention de plusieurs jours.*

*Enfin, lorsque nous abordons l'actualité de votre crainte, à la question de savoir ce que vous risquez si vous rentriez en Guinée, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il peut vous arriver (Voir rapport d'audition au Commissariat général 08 juin 2010 p.14). Par ailleurs, toujours selon vos déclarations, votre crainte serait liée au sort du militaire que vous avez frappé. Cependant, vous ne savez pas et n'avez pas cherché pas à savoir ce qu'il est advenu de ce dernier. Force est à nouveau de constater que l'absence de démarches en ce sens ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.*

*En conclusion, les éléments relevés ci-dessus remettent en cause la réalité des faits invoqués. Partant, vous n'êtes également pas parvenu à établir l'existence d'un réel risque d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant aux autres documents que vous avez déposés (sic), à savoir, deux extraits d'acte de naissance, ces éléments se contentent d'attester votre identité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont toutefois pas de nature à invalider la présente analyse.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et d'ordonner le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **4. Les questions préalables**

La partie requérante se prévaut de l'application des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses que visent ces articles. Ces moyens ne sont dès lors pas fondés.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant que les problèmes qu'il invoque ne peuvent pas être rattachés aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire, d'une part, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations ; elle considère, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle. Elle souligne enfin que les documents versés au dossier administratif ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La partie requérante considère que la partie défenderesse « conclut, un peu à la hâte [...], que, vu l'absence d'informations concernant l'arrestation de son père, rien ne permet d'établir un lien entre le vécu [...] [du requérant] et les critères de la Convention de Genève » (requête, page 6). Elle explique que, si le requérant « a été arrêté, c'est probablement pour avoir frappé un des militaires qui [...] [tentaient] d'arrêter son père » mais qu'il « ignore cependant les véritables raisons de l'arrestation de son père » (requête, page 7).

6.2 Le Conseil observe que ces explications de la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à l'un de ces critères. Ainsi, le Conseil estime que ce motif est tout à fait pertinent et permet dès lors de fonder légalement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, dans la mesure où le requérant ne satisfait pas à une des conditions prévues par la Convention de Genève pour être reconnu réfugié.

6.3 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante soutient (requête, page 11) que la partie défenderesse ne semble pas avoir sérieusement analysé la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que « le CGRA se contente de sa démonstration pour décider que la demande d'asile [...] ne justifiait pas l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi [du 15 décembre 1980] [...] pour écarter également la protection garantie par l'article 48/4 de la loi précitée. Les garanties offertes par la notion de la protection subsidiaire ne peuvent se satisfaire d'un tel raccourci. »

7.2.1 Le Conseil constate que cette critique se base sur une lecture tout à fait erronée de la décision attaquée : en effet, la partie défenderesse souligne à juste titre que, malgré l'absence de rattachement de la crainte alléguée par le requérant aux critères de la Convention de Genève, elle reste tenue d'examiner si, en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2 Ainsi, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3 Quant au fond, les arguments des parties portent, en substance, sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du risque d'atteinte grave allégué.

Même si la partie requérante ne développe ses arguments à cet égard que dans la partie de sa requête où elle critique la décision quant au refus du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 5 à 11), le Conseil estime pouvoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire, dès lors qu'ils concernent la crédibilité des faits invoqués et que ceux-ci fondent la demande d'asile tant sous l'angle du statut de réfugié que sous celui du statut de protection subsidiaire.

7.4 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles au vu des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations concernant l'arrestation de son père, le décès de son oncle et sa détention. Elle reproche, en effet, au requérant son ignorance quant à la raison de l'arrestation de son père, aux circonstances du décès de son oncle et au sort du militaire qu'il

a frappé ainsi que son absence de démarches pour s'informer sur ces différents éléments. Elle souligne également que ses propos relatifs à sa détention ne sont pas convaincants.

7.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Elle relève l'absence de contradictions dans son récit et estime que ses déclarations sont précises, cohérentes et plausibles ; elle souligne la difficulté pour un demandeur d'asile de fournir des preuves formelles à l'appui de ses propos, soutenant que la cohérence et la vraisemblance du récit doivent induire à l'égard du requérant une interprétation souple du bénéfice du doute ainsi que de la charge de la preuve. Elle conclut que les motifs de la décision sont insuffisants et inadéquats et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

7.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave s'il devait rentrer dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le récit du demandeur. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons du risque réel qu'il encourrait de subir une atteinte grave, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'un tel risque et qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait pareil risque réel en cas de retour dans son pays d'origine.

7.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Par contre, il estime que le reproche adressé au requérant, concernant le caractère peu loquace de ses réponses aux questions portant sur son état d'esprit pendant sa détention, manque de pertinence ; en conséquence, le Conseil ne s'y rallie pas.

7.7.1 Le Conseil souligne d'emblée qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible.

7.7.2 Il considère par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que celui qu'il estime ne pas être pertinent. En effet, si elle avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé du risque réel de subir des atteintes graves : elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

7.7.2.1 Ainsi, la partie requérante confirme qu'elle ignore toujours les véritables raisons de l'arrestation de son père (requête, page 7). A cet égard, les arguments avancés par la requête pour justifier la passivité du requérant à s'informer, notamment auprès de son oncle qui était gendarme, des raisons de cette arrestation ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, le Conseil se rallie au point de vue de la partie défenderesse qui estime que le libellé du certificat de décès du père du requérant est sans pertinence pour établir que ce décès est consécutif à l'arrestation et à la détention dont le requérant dit que son père a été victime.

7.7.2.2 Ainsi encore, le requérant confirme qu'il ignore également les circonstances de l'assassinat de son oncle. Or, il a déposé à l'appui de sa demande d'asile des documents, qu'il n'a manifestement pas consultés, qui relatent les raisons du décès de ce dernier. Dès lors que cet assassinat est un des événements sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer qu'un tel comportement était incompatible avec celui d'une personne qui connaît des problèmes tels que ceux qu'invoque le requérant en cas de retour dans son pays. En outre, le Conseil constate que les raisons et les circonstances du meurtre de son oncle qui sont exposées dans ledit document ne présentent aucun lien avec les problèmes personnels qu'invoque le requérant, ni avec une quelconque participation dudit oncle à son évasion.

7.7.2.3 Ainsi en outre, l'absence de recherches diligentées par le requérant pour s'informer du sort du militaire qu'il a frappé ainsi que son manque d'intérêt à se renseigner sur sa propre situation empêchent de tenir pour crédible le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue.

7.7.2.4 Enfin, la partie requérante n'avance aucun élément démontrant que les documents déposés par le requérant au dossier administratif puissent établir la réalité des faits et des problèmes qu'il invoque.

7.8 Le Conseil considère que les motifs de la décision auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

7.9 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.10 Au vu des développements qui précèdent le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de son arrestation et de sa détention, et partant du risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ne sont pas établis.

7.11 Par ailleurs, la partie requérante estime, « au regard des éléments du dossier et de la situation politique en Guinée à l'heure actuelle et notamment depuis les attentats du mois de septembre 2009, [que] la partie adverse n'explique pas en quoi [...] [le requérant] ne pourrait avoir de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 12).

7.11.1 D'une part, le Conseil a considéré, dans les développements qui précèdent, qu'en cas de retour en Guinée, le requérant n'encourt pas de risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.11.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément concret ou argument pertinent qui permettrait d'infirmer les informations de la partie défenderesse et d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.12 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil, disposant de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le recours et rendre sa décision attaquée et ayant conclu à la confirmation de la décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE